

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS JENAI

Quartier Le Villard
05600 Guillestre

Référence : DEP-GAP-2025-0103
Code AIOT : 0006409462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SAS JENAI implanté Quartier Le Villard 05600 Guillestre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En date du 30 novembre et 1^{er} décembre 2023, le supermarché Intermarché a été gravement endommagé suite aux crues torrentielles qu'il y a eu dans le département des Hautes-Alpes et plus précisément celle du torrent de Palps. La station service a été peu touchée et a rouvert rapidement. Par ailleurs, le bureau de contrôle MADIC est intervenu pour réaliser un contrôle périodique le 28 juin 2023, où des non-conformités majeures (NCM) ont été relevées. Ce même bureau de contrôle a réalisé le contrôle complémentaire, le 21 août 2024, qui selon la réglementation doit être réalisé dans l'année qui suit.

Ce dernier a maintenu ces NCM et a informé l'Inspection des Installations Classées de ce maintien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS JENAIS
- Quartier Le Villard 05600 Guillestre
- Code AIOT : 0006409462
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une station-service qui relève du régime de la Déclaration Contrôlée pour la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-3) Conclusions

Afin de déblayer le magasin, des tombereaux ont circulé près de la station service et auraient déformé la cuve enterrée. De ce fait, la station service est en travaux le jour de l'inspection : l'ancienne cuve est nettoyée et inertée et une nouvelle cuve a été mise en place. L'exploitant s'est engagé à résoudre les non-conformités par la même occasion.

Pour mémoire les NCM sont les suivantes :

- non présentation des plans à jour, et notamment plan des tuyauteries ;
- non-présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ;
- présentation des certificats de vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite ;

Pour remarque, étant donné les travaux de forte ampleur (remplacement de la cuve), les tuyauteries simple-enveloppe vont probablement être remplacées par des tuyauteries double-enveloppe. Cela reste à confirmer par l'exploitant

Au moment de la remise en service de la station, l'exploitant devra envoyer des justificatifs à la DREAL afin de démontrer que les 3 non-conformités ont été résolues. (ex : plan, attestation de vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite)